

Délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale N° 026-2021

L'an deux mille vingt et un, le 30 novembre, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Limay, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence Monsieur NEDJAR Djamel, Président (heure de départ : 18h30), puis de Madame MACKOWIAK Ghyslaine, Vice-présidente.

Présents : Monsieur NEDJAR Djamel, Madame Ghyslaine MACKOWIAK, Monsieur Jean-Marc RUBANY, Monsieur DADDA Mohamed, Monsieur POESSEL Jean-Claude, Monsieur JEGOU Serge, Madame PELTIER Claudine, Madame DARMOCHOD Yolande, Madame LE PORT Michèle, Madame DA SILVA Alisson, Madame SCHEYDER Mireille.

Excusés : Madame GOMEZ Elisabeth, Madame DIALLO Aminata, Madame SAINT-AMAUX Servane, Madame SINDAYIGAYA Marguerite.

OBJET : Délégation permanente de pouvoirs du Conseil d'Administration du CCAS au Président et à la Vice-présidente

Madame la Vice-Présidente expose que l'article R. 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles donne au Conseil d'Administration la possibilité de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, un certain nombre des attributions de cette assemblée.

Les décisions prises en application de cette délégation font l'objet d'un compte rendu à chaque séance du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration,

Entendu l'exposé de Madame la Vice-présidente,

- ✓ Vu l'article R. 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- ✓ Considérant que Monsieur Djamel NEDJAR a été élu Maire de Limay le 2 octobre 2021, en remplacement de Monsieur Eric ROULOT,
- ✓ Considérant que la délibération n° 008-2020 du Conseil d'Administration en date du 1er septembre 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur Eric ROULOT, alors Maire et Président du CCAS, est devenue caduque,
- ✓ Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration du CCAS à donner à Monsieur le Président des délégations d'attributions prévues par l'article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : de donner délégation de pouvoirs à son président, Monsieur Djamel NEDJAR, dans les matières suivantes :

- Attribution de secours d'urgence dans la limite de 60 euros + 10 euros par enfant de moins de 12 mois ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 28 du Code des Marchés Publics ;
- Conclusion et révision de contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Conclusion de contrats d'assurance,
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS et des services qu'il gère ;
- Fixation des rémunérations et règlements des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Exercice au nom du CCAS des actions en justice ou défense du CCAS dans les actions intentées contre lui et devant toutes les juridictions, notamment civiles, pénales et administratives ;
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2 du Code de l'Action Sociale et de la Famille.

L'article R 123-22 du Code de l'Action Sociale et de la Famille précise en outre que les décisions prises par le Président ou la Vice-Présidente dans le cadre de cette délégation de pouvoir sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil d'Administration portant sur les mêmes objets.

Article 2 : dit qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Président, la délégation est consentie dans les mêmes termes à la Vice-présidente.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE, les jour, mois et an susdits.

Pour le Président,
La Vice-présidente,

Ghyslaine MACKOWIAK.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès du CCAS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.